

## CHAPITRE IX

### LES POINTS D'ORDRE

#### **Article 95**

Au cours d'un débat, une ou un délégué-e peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalizations, des défis, des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes, ou pour exiger qu'une oratrice ou un orateur retire des paroles blessantes qui ont été prononcées.

On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'une oratrice ou qu'un orateur s'entienne au sujet en discussion.

#### **Article 96**

Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'oratrice ou l'orateur reprend son siège. Celle ou celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. La présidente ou le président écoute, puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'oratrice ou l'orateur concerné doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées.

Il peut y avoir appel de la décision du président par l'oratrice ou l'orateur intéressé si le point d'ordre est maintenu, et par la ou le délégué-e qui l'a soulevé si le point d'ordre est rejeté.

#### **Article 97**

Toute ou tout délégué a droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que la présidente ou le président ne rende sa décision.

#### **Article 98**

On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois. En d'autres termes, il ne peut y avoir de point d'ordre sur un point d'ordre.